

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIERES/VOLX/D 2011-75 du 29 décembre 2011
Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants,
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JOCE C319 du 27/12/2006),
- La décision de la Commission en date du 5 octobre 2011 relative à la notification de l'aide d'Etat n° SA33087 (2011/N),
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 17 novembre 2011,

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, investissements, production secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la production des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales dans les exploitations agricoles.

Article 1 : Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, produisant des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, et situées en France métropolitaine.

Les CUMA qui détiennent un agrément coopératif et à jour de leurs cotisations au Haut Conseil de la Coopération peuvent également être éligibles, dans le cadre de projets spécifiques aux PPAM.

Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (parues au JO C 244 du 1er octobre 2004) sont exclues du dispositif.

Sont exclues les sociétés en participation, les sociétés de fait, les sociétés par actions simplifiées, les indivisions, les groupements d'intérêts économiques.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) n°800/2008.

Les exploitants individuels doivent avoir moins de 60 ans au moment de la demande ; dans le cadre d'une société, au moins un associé doit respecter cette condition d'âge.

Article 2 : Projets éligibles

Le producteur candidat aux aides devra présenter un projet d'investissement.

Ce projet devra être accompagné d'un plan stratégique pour la modernisation de l'exploitation sur trois ans, présentant les moyens mis en œuvre et les réponses apportées aux objectifs suivants :

- renforcer l'insertion économique de l'exploitation en favorisant des engagements commerciaux durables,
- s'adapter aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits,
- contribuer à l'amélioration des conditions de production,
- diminuer la pénibilité du travail.

Le plan stratégique devant accompagner le projet d'investissement d'un producteur candidat aux aides peut être présenté par l'organisation de producteurs dont il est membre.

Ne sont éligibles que les dossiers portant sur une demande d'aide d'au moins 1 000 €.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles liées à la production de plantes et à leur première transformation (préparation nécessaire à la première vente) :

- l'acquisition de matériels spécifiques à la culture des PPAM tels que les planteuses, nouvelles machines à récolter préservant la qualité des produits et les matériels innovants adaptés à ces productions,
- l'amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de stockage indispensables à la préparation du produit de la récolte pour la vente,
- la mise en place de systèmes liés à l'analyse de risque ou à la traçabilité.

Les investissements qui devront être aidés prioritairement par secteur de production sont définis en annexe.

Sont exclus du dispositif :

- les achats de plantes,
- les achats de terrains,
- les investissements relatifs à la 2ème transformation des PPAM (fabrication d'extraits, conditionnement pour vente au détail,...) ainsi que ceux relatifs à la fabrication de produits hors annexe I (distillerie, par exemple),
- les investissements non spécifiques à la culture des PPAM,
- le matériel d'occasion,
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement,
- les équipements financés par crédit-bail,
- les dépenses initiées avant l'attribution de la subvention.

Aucune exploitation ne pourra bénéficier d'un montant d'aide supérieur au plafond indiqué à l'article 4 point 9 du règlement CE n° 1857/2006, à savoir 400 000 € sur trois exercices.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire et Autorisation de commencement de travaux (ACT)

Le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, commencer les travaux dès réception de l'accord de subvention. Il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux.

De plus, il s'engage à les réaliser dans les délais présentés dans le projet stratégique de l'entreprise ou de l'organisation de producteurs.

Il devra également maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans.

Article 5 : Modalité d'intervention

Les demandes seront examinées suite à un appel à candidature annuel. La date limite de dépôt des demandes de l'appel à candidature est fixée au 1er mai de chaque exercice. En tant que de besoin un appel à candidature supplémentaire pourra être mis en place notamment pour répondre aux enjeux spécifiques de plans stratégiques.

Dans tous les cas, le taux maximal de l'aide ne pourra dépasser 40 %.

La contribution de FranceAgriMer sera plafonnée, pour la période du plan stratégique présenté par le demandeur à :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche de ces investissements comprise entre 2 500 et 20 000 € ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 20 000 et 100 000 € ;

- 10 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés au delà de 100 000 € ;
- 30 000 €.

L'aide est versée dans la limite des crédits qui lui sont consacrés.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il sera veillé à ce qu'ils ne bénéficient pas, toutes aides publiques confondues, de plus de 40 % de financement public.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée à la mesure à la date limite de dépôt des demandes fixée dans l'appel à candidatures ; les demandes complètes seront acceptées sans réduction des plafonds sur la base des critères suivants par ordre de priorité décroissant :

- demandes portant sur les investissements prioritaires définis dans l'annexe de la décision,
- demandes présentées par des CUMA,
- demandes justifiant d'autres financements publics,
- autres demandes.

Une réduction du taux d'aide sera opérée sur les demandes correspondant à la priorité la plus basse pouvant être prise en compte au plan budgétaire.

En cas de crédits disponibles une fois les demandes complètes traitées suite à l'appel à candidatures, les nouvelles demandes seront traitées dans l'ordre de réception.

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Voix de FranceAgriMer
BP 8 - 04130 VOLX.

Elles devront comporter les pièces suivantes :

- une fiche descriptive de l'exploitation (ou de la CUMA) faisant apparaître les moyens actuels de production notamment de PPAM et l'âge du (ou des) exploitant(s),
- un projet stratégique tel que décrit dans l'article 2 (les producteurs adhérents d'une organisation de producteurs ayant élaborés un tel plan stratégique, sont dispensés de cette démarche),
- une description précise des investissements pour lesquels une aide est demandée, accompagnée d'une copie des devis correspondants et des éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents,
- un plan de financement détaillé,
- pour les sociétés et CUMA, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération,
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,...),
- le cas échéant, l'adhésion à une organisation de producteurs,
- un RIB,

- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales ou sociales.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide qui fera l'objet d'une décision individuelle ou d'une convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

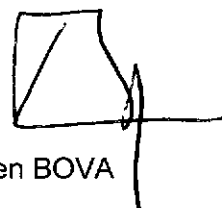
Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Article 7 : Autres dispositions

A partir du 1^{er} janvier 2012, aucune aide nouvelle ne pourra être octroyée au titre de la décision VOLX/D2011-31 du 11 juillet 2011 relative à une aide en faveur d'investissements dans les exploitations agricoles dans le secteur des plantes aromatiques constitutives des Herbes de Provence.

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line.

Fabien BOVA

ANNEXE

DEPENSES PRIORITAIRES POUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LA PRODUCTION DES PPAM

Secteur des plantes à parfum

- investissements réalisés pour la production de plants certifiés,
- planteuses,
- récolteuses de type « espieur »,
- pour les plantes vendues en sec : acquisition, amélioration des installations suivantes : séchoir ou aire de séchage, batteur, trieur.

Secteur des plantes aromatiques ou médicinales

- planteuses,
- récolteuses,
- remorques auto-chargeuses,
- acquisition, amélioration des installations suivantes : séchoir, batteur, trieur, aire de lavage,
- amélioration des conditions de stockage des plantes médicinales.